

**Communauté de Communes
du Pays de LAMASTRE**

(Ardèche)



OBJET

Délégations d'attributions
à Monsieur le Président

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Président certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de la présente délibération

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le Président est chargé de l'exécution
de la présente délibération qui sera publiée et communiquée
partout où besoin sera.

Le Président
Jean-Paul VALLON



Le secrétaire de séance
Monsieur Florent ROCHEDY



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

9 avril 2026

N° délibération : 2026-06

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Labâtie d'Andaure, (conformément à la délibération n°2025-34 du 17 décembre 2025), comme suite à la convocation qui a été adressée aux délégués communautaires, par le Président.

Nombre de membres en exercice : 25

Date de convocation : 31 mars 2026

Etaient présents :

Monsieur VALLON Jean-Paul, Président,
Mesdames PLANTIER Marielle, TROUILLETON Isabelle et
Messieurs COUTURIER Dominique, DÉCULTY Jean-Paul, vice-présidents,
Mesdames BALTHAZARD Catherine, BLANC Marie-Laure,
CUISSON Bernadette, LENZINI Perrine, MALARD Bernadette,
POINT Nadine et Messieurs CROS Nathan, CROUZET Gilles,
DESBOS Vincent, GAUCHIER Max, GERLAND Jacques, GLAIZOL
Denis, HARMAND Yoann, LANDREIN Michel, MADEIRA Pascal,
PEYRARD Jean-Luc, ROCHE Stéphane, ROCHEDY Florent,
SOUBEYRAND François, VALDENNAIRE Simon.

En application de l'article L.5211-1 du Code Général des
Collectivités Territoriales, le conseil communautaire a désigné
Monsieur Florent ROCHEDY, secrétaire de séance.

Monsieur le Président, expose que l'article L.5211-10 du Code
Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil
Communautaire la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son
mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu Monsieur le
Président,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche
administrative intercommunale, à donner à Monsieur le Président
certaines délégations d'attributions, conformément à l'article L.5211-
10 du CGCT, et pour la durée de son mandat,

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur le Président est chargé de procéder, dans la limite de
2 000 000 euros annuels et par budget, à la réalisation des emprunts
destinés au financement des investissements prévus par le budget et
aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y
compris les opérations de couvertures des risques de taux et de
change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de
l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des
dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les
actes nécessaires ;

.../...

Article 2 :

Monsieur le Président est chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ne relevant pas des procédures formalisées prévues au chapitre IV des titres II des livres 1^{er} des deuxièmes parties législatives et réglementaires du code de la commande publique, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 3 :

Monsieur le Président est chargé de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Article 4 :

Monsieur le Président est chargé de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Article 5 :

Monsieur le Président est chargé de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

Article 7 :

Monsieur le Président est chargé de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Article 8 :

Monsieur le Président est chargé de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Article 9 :

Monsieur le Président est chargé d'intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou de défendre la Communauté de Communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Tant en demande qu'en défense
- Aussi bien en première instance, qu'en appel ou cassation,
- Par voie d'action ou par voie d'exception,
- En procédure d'urgence
- En procédure au fond
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits

Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

Le Président pourra recourir à l'assistance et au choix d'un avocat ou d'un autre mandataire légalement habilité dans le cadre de cette délégation.

Article 10 :

Monsieur le Président est chargé de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros annuels par budget.

.../...

Article 11 :

Monsieur le Président est chargé de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux lorsque le montant du sinistre n'excède pas dix mille euros.

Article 12

Monsieur le Président est chargé de demander, à tout organisme financeur (Europe, Etat, Collectivités Territoriales, syndicats, établissements publics etc.), l'attribution de subventions, dans quelque domaine que ce soit et toutes opérations confondues, en établissant le cas échéant les plans de financement afférents.

Article 13 :

Monsieur le Président pourra charger un ou plusieurs vice-présidents de prendre en son nom, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 14 :

Les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils communautaires portant sur les mêmes objets.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil communautaire de l'exercice de cette délégation.

Le conseil communautaire peut toujours mettre fin à la délégation.

Le conseil communautaire, en ayant délibéré, approuve les délégations du conseil communautaire à Monsieur le Président visées ci-dessus, au titre de l'article L.5211.10 du CGCT et autorise le Président à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

VOTE : 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention